

## LOIX DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET ARRÊTÉS DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

(N<sup>o</sup>. 3175). *Loi contenant rectification d'une erreur dans le tableau annexé à la loi du 23 floréal an 7, qui établit un octroi municipal à Bordeaux.* ( Du 4 thermidor an 7 ).

Le prix de l'impôt sur la pierre de Bourg et Dudon, coté par erreur, sur le tableau annexé à la loi du 23 floréal an 7, à 4 francs le millier, demeure fixé à 40 francs le millier.

(N<sup>o</sup>. 3176). *Loi qui réunit la commune de Frocourt, canton de la Roche-Guyon, département de Seine-et-Oise, à celle d'Amencourt.* ( Du 4 thermidor ).

(N<sup>o</sup>. 3177). *Loi portant qu'il sera établi à Mirecourt, département des Vosges, un tribunal de commerce, dont l'arrondissement sera le même que celui du tribunal correctionnel siégeant dans la même commune.* ( Du 4 thermidor ).

(N<sup>o</sup>. 3178). *Loi qui autorise l'administration municipale de Saintes, département de la Charente-Inférieure, à imposer sur les contribuables de son arrondissement la somme de 7000 fr. pour subvenir aux frais de constructions et réparations nécessaires au local de ses séances.* ( Du 7 thermidor ).

(N<sup>o</sup>. 3179). *Loi qui autorise l'administration municipale du canton de Schelestat, ex-trà muros, département du Bas-Rhin, à aliéner un terrain communal.* ( Du 7 thermidor ).

(N<sup>o</sup>. 3180). *Loi portant que le canton rural de Lauzun, département de Lot-et-Garonne, formant actuellement une seule commune, sera divisé en sept communes distinctes et séparées, ayant chacune un agent municipal et un adjoint; lesquelles communes seront désignées sous le nom de Lauzun, chef-lieu de canton, Colomb, Nazaire, Bourgongniague, Montignac, Ségla et Lavergue.* ( Du 7 thermidor ).

(N<sup>o</sup>. 3181). *Loi qui autorise la commune de Belleville, département du Rhône, à faire un échange de terrains avec le citoyen Denavi.* ( Du 8 thermidor ).

(N<sup>o</sup>. 3182). *Loi relative au recours en cassation et en révision contre les jugemens émanés des cours martiales, des conseils de justice et des conseils martiaux maritimes.* ( Du 13 thermidor ).

Art. 1<sup>er</sup>. Les dispositions des lois des 17 germinal et 21 fructidor an 4, qui permettent de se pourvoir en révision contre les jugemens militaires rendus antérieurement à leur promulgation, sont applicables aux jugemens rendus par les tribunaux maritimes, à dater du mois d'août 1799; en conséquence, ces jugemens seront susceptibles d'être révisés suivant les formes, et dans les délais ci-après exprimés.

I. Tout jugement rendu, en matière de délits emportant peine afflictive ou infamante, par une cour martiale maritime, pourra être attaqué par la voie de la cassation. Le tribunal de cassation prononcera sur les demandes de cette nature, dans les formes et suivant les bases usitées pour les jugemens rendus en pareille matière par les tribunaux criminels ordinaires.

II. En cas d'annulation du jugement attaqué, le tribunal de cassation renverra la connaissance du procès par-devant celle des cours martiales maritimes la plus rapprochée du port où siégeoit

celle qui avoit originairement statué sur ce délit, ou, en cas d'incompétence des premiers juges, devant ceux qui en devoient connaître.

IV. Ce second jugement sera susceptible d'être attaqué comme le premier, par la même voie et dans le délai fixé pour le pourvoi contre les jugemens qui suivront la publication de la présente loi.

V. Ce mode de pourvoi aura lieu à l'avenir à l'égard de tous les jugemens rendus par les cours martiales maritimes en matière de délits emportant peine afflictive ou infamante, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné; néanmoins les parties condamnées ne pourront, dans ce dernier cas, user de cette faculté qu'après en avoir manifesté l'intention par acte signé d'elles, ou de leurs fondés de pouvoir, et déposé au greffe du tribunal saisi du procès, dans les trois jours qui suivront le jugement attaqué.

VI. Les jugemens rendus par la loi du 22 août 1790, dans le cas où ils ne devoient pas être révisés par les conseils martiaux; ceux prononcés en matière de délits emportant peine afflictive ou infamante, par les conseils de discipline établis par la loi du 16 nivôse an 2, ainsi que par les tribunaux révolutionnaires dans les cas y exprimés; enfin, ceux émanés des conseils martiaux dans le cas prévu par l'article 18 du titre 1<sup>er</sup>. de la loi du 22 août ci-dessus énoncée, seront également sujets à révision.

VII. La révision prévue par l'article précédent sera opérée par un conseil martial, conformément à la loi du 22 août 1790.

VIII. En cas d'annulation d'un jugement émané de l'un des tribunaux énoncés en l'art. 4, le renvoi de l'affaire en sera fait soit devant un conseil spécial de justice, soit devant un conseil martial, suivant la nature des peines prononcées, et en conformité de la loi du 22 août 1790, soit enfin, en cas d'incompétence des premiers juges, devant ceux qui devoient en connaître.

IX. Ce second jugement sera susceptible d'être révisé comme le premier, et dans les mêmes formes.

X. Le délai pour se pourvoir en révision contre les jugemens de cette nature rendus antérieurement à la présente loi, sera de trois mois, à compter de sa publication; néanmoins il ne pourra être opposé à tout marin employé actuellement hors de France; il ne courra contre lui, qu'à dater de sa rentrée sur le territoire de la République. Cette dernière disposition est applicable au cas prévu par l'art. 5 ci-dessus.

XI. Le délai pour se pourvoir en cassation ou en révision contre tout jugement rendu par un conseil de justice ou un conseil martial maritime postérieurement à la publication de la présente loi, sera de trois jours, à compter du jugement rendu. Les parties qui voudront user de cette faculté, seront tenues de le déclarer à l'officier chargé des fonctions de greffier, par acte signé d'elles, ou de leurs fondés de pouvoir. Le greffier en fera mention à la suite du jugement, à peine de quatre années de fers.

XII. Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

(N<sup>o</sup>. 3183). *Arrêté du directoire exécutif, concernant les fourrages de la gendarmerie nationale.* ( Du 14 thermidor ).

Art. 1<sup>er</sup>. Les conseils d'administration de la gendarmerie continueront, en chaque département, à faire l'emploi des fonds de la masse des fourrages, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 72 de la loi du 28 germinal an 6.

II. Le prix des marchés passés ou autorisés par les conseils d'administration pour la nourriture des chevaux des sous-officiers et gendarmes à compter du 1<sup>er</sup>. messidor an 8, sera calculé sur le prix moyen des fourrages en chaque département; et s'il excède le montant de la masse des fourrages pendant le même laps de tems, la somme excédante sera remboursée dans le courant de fructidor an 7, sur les fonds extraordinaires de la guerre, d'après les états dressés par les conseils d'administration, visés par le commissaire des guerres ayant la police du corps, et arrêtés par les administrations centrales.

(N<sup>o</sup>. 3184). *Loi qui annule les opérations de l'Assemblée communale d'Hainmont, canton de Damvillers, département de la Meuse. (Du 14 thermidor).*

(N<sup>o</sup>. 3185). *Loi qui détermine le mode de paiement des créanciers des successions échues à la république, comme représentant les émigrés, depuis le 9 floréal an 3. (Du 16 thermidor).*

Art. I<sup>er</sup>. Les administrations centrales procéderont sans délai à la liquidation de toutes les successions échues à la république, comme représentant les émigrés, soit en ligne directe, soit en collatérale, au partage de celles qui seroient indivises, et à la vente des biens composant la part de la nation dans lesdites successions, suivant le mode établi par les loix existantes; et quant au paiement des créanciers desdites successions, il y sera pourvu de la manière ci-après:

II. Les créanciers des successions en ligne directe, échues à la république depuis le 9 floréal an 3, dans le cas où les biens qui en dépendent ne seroient pas vendus, seront payés sur les biens provenant desdites successions jusqu'à due concurrence, pourvu que leurs créances aient été contractées en forme authentique, ou aient acquis une date certaine antérieurement au 1<sup>er</sup> février 1793 pour les anciens départemens, celui du Mont-Blanc, et celui des Alpes-Maritimes, en ce qui concerne seulement le ci-devant territoire de Nice; avant le 15 février 1793 pour le ci-devant territoire de Monaco; et quant aux autres départemens réunis, antérieurement à l'époque de la promulgation du décret de leur réunion; ou antérieurement à l'émigration de celui que la république représente, si cette émigration est postérieure aux époques ci-dessus pour les divers départemens désignés dans le présent article.

III. Seront également payés de la même manière les créances sur les successions directes, qui ont été contractées en vertu des loix des 4 germinal an 2, 28 pluviôse an 3, et 27 frimaire an 4, avec les formalités prescrites par lesdites loix, quoique postérieures aux époques ci-dessus.

Il en sera de même des sommes dues par l'ascendant dont la république est appelée à recueillir la succession pour objets par lui acquis et compris dans la succession, soit au vendeur directement, soit à ceux qui auront fourni les fonds pour acquitter lesdits objets, et qui justifieront, par acte authentique ou par le contrat même d'acquisition, que les fonds par eux fournis ont été employés à payer tout ou partie du prix.

IV. Si une succession directe dans laquelle la république a des droits à exercer, étoit composée entièrement ou en partie, de successions collatérales échues à l'ascendant d'émigré avant son décès, les créances dont ces dernières successions se trouveroient grevées, seroient payées, quoique contractées postérieurement aux époques fixées en l'article 2, et seroient assimilées à toutes les autres créances sur les successions collatérales dont est parlé en l'article 6 ci-après.

V. Les règles prescrites aux trois articles qui précèdent, seront suivies à l'égard des créanciers des successions à échoir à la république dans le cas de l'article 6 de la loi du 8 messidor présent mois, et où l'ascendant qui ne s'est point pourvu en partage avant la publication de la loi du 11 messidor an 3, viendrait à décéder avant ledit partage effectué, auquel cas la république exerce, sans réduction ni altération, son droit de successibilité dans toute sa plénitude.

VI. Les créanciers des successions en ligne collatérale échues à la république depuis le 9 floréal an 3, dans le cas où les biens qui en dépendent ne seroient pas vendus, seront payés sur les biens provenant desdites successions jusqu'à due concurrence, sauf à attaquer par les voies de droit celles des créances qui pourroient être reconnues frauduleuses, de la même manière que pourroient le faire les héritiers républicains, et d'après les formes établies pour juger les contestations dans lesquelles la république est intéressée.

VII. Pour faire régler leurs droits, les créanciers des successions en ligne directe, échues et à échoir aux émigrés, seront tenus d'affirmer leurs créances sincères et véritables devant l'administration municipale de leur domicile, et de justifier de leurs titres, ainsi que de leur acte d'affirmation, à l'administration centrale du domicile de leur débiteur décédé, dans quatre décades, à compter du jour où le séquestre sera apposé, et pour les successions échues, et sur lesquelles le séquestre a été apposé, à compter du jour de la publication de la présente; faute de quoi ils n'auront aucun droit sur la portion desdites successions revenant à la république, et ils seront, pour cette part, liquidés et payés comme le seront les autres créan-

ciers de l'état, jusqu'à concurrence néanmoins des valeurs rentrées dans les mains de la république.

VIII. Les créanciers des successions en ligne collatérale, échues à la république comme représentant les émigrés, seront également tenus d'affirmer leurs créances sincères et véritables devant l'administration municipale de leur domicile, et de justifier de leurs titres ainsi que de leur acte d'affirmation, à l'administration centrale du domicile de leur débiteur décédé, dans deux mois à compter du jour de la main-mise nationale, et quant aux successions sur lesquelles le séquestre a été apposé, à compter du jour de la publication de la présente; faute de quoi, et ledit délai passé, ils n'auront aucun droit sur la portion desdites successions revenant à la république, et ils seront, pour cette part, liquidés et payés comme le seront les autres créanciers de l'état, jusqu'à concurrence néanmoins des valeurs rentrées dans les mains de la république.

IX. Les administrations centrales annonceront, dans la décade de la main-mise nationale, et dans la décade de la publication de la présente en ce qui concerne les successions sur lesquelles le séquestre a déjà été apposé, par voie d'affiches qui seront apposées dans chaque chef-lieu de canton de leur ressort et dans les communes de la situation des biens, que la main-mise nationale a eu lieu sur telles successions sur lesquelles la république a des droits à exercer comme représentant un ou plusieurs émigrés; et elles donneront avis, dans les mêmes affiches, aux créanciers, que, faute de se présenter dans les délais prescrits par les deux précédens articles, il sera procédé et passé outre à la liquidation desdites successions, comme il est énoncé aux deux articles précités.

X. Les administrations donneront avis, dans le même délai, aux créanciers dont les créances seroient inscrites au bureau de la conservation des hypothèques, de la situation des biens de leur débiteur décédé, des main-mises nationales sur lesdits biens, au domicile élu par lesdits créanciers.

XI. Les créanciers désignés aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 ci-dessus, qui se conformeront aux dispositions des articles 7 et 8 dans les délais y portés, seront payés sur les ordonnances des administrations centrales, en valeurs réelles, sur le produit du mobilier; et, en cas d'insuffisance, si la république est seule héritière, il sera fait une délégation spéciale auxdits créanciers sur le prix des biens immeubles de la succession, du montant de leurs créances jusqu'à due concurrence.

XII. Dans le cas où la république ne seroit héritière qu'en partie, les créanciers seront payés de la manière prescrite par le précédent article, en vendant, conjointement avec les copartageans, une partie des biens de la succession, jusqu'à concurrence des créances, si mieux aiment les copartageans, retenir une partie des biens de ladite succession équivalente au montant desdites créances. En conséquence, ils seront tenus de faire à cet égard leur option dans la décade qui suivra l'expiration des délais accordés par la présente aux créanciers pour la justification de leurs titres, par les articles 7 et 8 ci-dessus.

XIII. Si le partage étoit effectué, il seroit fait une délégation, comme il est dit en l'article 11, pour le montant de la portion des créances légales et légitimes, à la charge de la république seulement, en égard à la part qu'elle recueille dans la succession.

XIV. L'estimation des biens sera faite par deux experts, dont l'un sera nommé par les copartageans, et l'autre par le directeur de la régie des domaines: en cas de partage d'opinion, il sera nommé un tiers-expert par l'administration centrale.

XV. Il sera procédé à l'estimation de la manière qui suit; savoir,

*Pour les maisons, usines, cours et jardins en dépendans:*

Par une première opération, les experts les estimeront d'après leurs connoissances locales, relativement au prix commun actuel des biens dans le lieu ou les environs;

Par une seconde, ils estimeront la valeur de ces objets, d'après le montant de la contribution foncière, suivant les dernières matrices du rôle, en prenant pour revenu net d'une année, quatre fois le montant de cette contribution, et en multipliant la somme par dix-huit;

Par une troisième, s'il y avoit des baux existans, lesdites maisons et usines, les cours et jardins en dépendans, seront évalués sur le pied du prix annuel de la ferme, calculé à raison de seize fois le revenu, d'après lesdits baux;

*Et pour les terres labourables, prés, bois, vignes et tous autres terrains:*

Par une première opération, les experts en estimeront la valeur

d'après leurs connoissances locales, et relativement au prix commun actuel des biens de même nature dans le lieu ou les environs ;

Par une seconde, ils en estimeront la valeur d'après le montant de la contribution foncière, comme il est dit ci-dessus, en prenant pour revenu net d'une année quatre fois le montant de cette contribution, et en multipliant la somme par vingt-deux ;

Et par une troisième, s'il y avoit des haux existans, la valeur sera fixée sur le pied du prix annuel de la ferme, et calculée à raison de vingt fois le revenu ;

A l'égard de ce dernier cas, on ajoute au résultat qu'offrira le prix du bail, la valeur des pots-de-vin qui y seroient portés, et des charges particuliers auxquelles seroient tenus les fermiers, ainsi que la valeur des bois et autres objets qui pourroient dépendre des biens, et qui ne feroient pas partie du bail ; et s'il y avoit des objets que les fermiers dussent payer en nature de fruits, on les évalueroit au prix moyen, d'après les mercuriales, depuis le jour de l'entrée en jouissance des fermiers.

Les experts motiveront leur rapport sur chacune de ces bases, et les administrations, dans leurs arrêtés, en énonceront les résultats, se fixeront à celui qui sera le plus avantageux à la république, et en feront mention expresse, le tout à peine de nullité.

(N<sup>o</sup>. 3185). *Loi qui autorise l'exportation de planches de cuivre pour le service de la marine espagnole.* (Du 16 thermidor).

Art. 1<sup>er</sup>. Le directoire exécutif est autorisé à permettre, en faveur du gouvernement espagnol, l'exportation de trois mille planches de cuivre pour doubler des vaisseaux, de trois cent vingt mille myriagrammes de plomb du même métal et de différens échantillons, et de deux mille cinq cents myriagrammes d'anneaux aussi de cuivre.

II. L'extraction en sera faite de Bayonne ou de Bordeaux, par terre ou par mer : le directoire exécutif prendra les mesures nécessaires pour qu'elle n'excede pas la quantité portée en l'art. 1<sup>er</sup>.

(N<sup>o</sup>. 3187). *Loi qui déclare valables les opérations de l'assemblée primaire du canton de Douzy, intra muros, département de la Nièvre, tenue, en Fan 6, dans le temple, et annule celles de la fraction assemblée dans la maison du citoyen Rameau.* (Du 16 thermidor).

(N<sup>o</sup>. 3188). *Loi qui autorise l'administration municipale du canton de Saujon, département de la Charente-Inférieure, à acquérir du citoyen Lebeau, adjudicataire, la maison curiale de cette commune, où elle tient ses séances.* (Du 17 thermidor).

(N<sup>o</sup>. 3189). *Loi qui exempte de l'enregistrement les cédules délivrées pour citer devant la justice de paix ou le bureau de conciliation.* (Du 18 thermidor).

Les cédules délivrées par les juges de paix, pour citer soit devant la justice de paix, soit devant le bureau de conciliation, sont généralement exemptées de la formalité de l'enregistrement, sauf le droit sur la signification desdites cédules.

(N<sup>o</sup>. 3190). *Loi qui autorise un échange de bâtimens entre la république et la commune de Toul, département de la Meurthe.* (Du 17 thermidor).

(N<sup>o</sup>. 3191). *Loi portant qu'il sera établi dans le département de l'Ardeche un quatrième arrondissement de recette, dont Aubenas sera le chef-lieu.* (Du 18 thermidor).

(N<sup>o</sup>. 3192). *Loi qui déclare valables les opérations des assemblées primaires et communales des sections de la maison commune et de l'hôpital Saint-Jacques, tenues à Agen, département de Lot-et-Garonne, en germinal an 7, dans l'une des salles du département et dans la salle décadaire ; et qui annule celles des assemblées scissionnaires de ces deux sections, réunis dans les salles du tribunal criminel et du tribunal de commerce.* (Du 19 thermidor).

(N<sup>o</sup>. 3193). *Loi qui autorise le directoire exécutif à faire retirer des archives de la république, pour les faire passer au directeur du jury de Vitry-sur-Marne, des pièces nécessaires à l'instruction d'un procès, après le jugement duquel ces pièces seront retablies aux archives.* (Du 21 thermidor).

(N<sup>o</sup>. 3194). *Loi qui autorise l'administration municipale du canton de Bourth, département de l'Eure, à répartir sur les habitans de la commune de Franchevillers, en raison proportionnelle des contributions foncière, personnelle et mobilière, le montant des frais de reconstruction d'un pont situé dans cette commune.* (Du 21 thermidor).

(N<sup>o</sup>. 3195). *Loi qui réunit la commune de Marnay, canton de Richelieu, département d'Indre-et-Loire, à celle de Laye, mêmes canton et département.* (Du 21 thermidor).

(N<sup>o</sup>. 3196). *Arrêté du directoire exécutif, qui rapporte celui du 3 prairial an 6, relative à une compagnie de militaires noirs et de couleur.* (Du 22 thermidor).

Art. 1<sup>er</sup>. L'arrêté du directoire exécutif en date du 3 prairial an 6, est rapporté.

II. Les militaires noirs et de couleur faisant partie de la compagnie formée à l'isle d'Aix, seront employés suivant leurs grades respectifs, dans les premières expéditions qui seront faites pour les colonies.

III. En attendant qu'ils puissent être employés d'après l'article ci-dessus, ces militaires, conformément à l'article 6 de l'arrêté du 9 vendémiaire an 4, seront attachés au département de la guerre, qui de suite les incorporera dans les corps les plus voisins.

(N<sup>o</sup>. 3197). *Loi qui autorise pendant un mois des visites domiciliaires pour l'arrestation des embaucheurs, des émigrés rentrés, des égorgeurs et des brigands.* (Du 26 thermidor).

Art. 1<sup>er</sup>. Le directoire exécutif est autorisé à faire faire pendant un mois, à dater de la publication de la présente, des visites domiciliaires, en se conformant aux termes de l'article 359 de l'acte constitutionnel, pour arrêter les embaucheurs, les émigrés rentrés, les égorgeurs et les brigands.

II. Le directoire exécutif est invité à rendre compte au corps législatif, chaque décade, des arrestations qui auront été faites en vertu de la présente loi.

(N<sup>o</sup>. 3198). *Loi portant établissement d'un octroi municipal à Sedan.* (Du 13 thermidor).

Art. 1<sup>er</sup>. Il sera perçu dans la commune de Sedan un octroi municipal et de bienfaisance, conformément au tarif annexé à la présente loi, spécialement et uniquement destiné à l'acquit de ses dépenses locales, et, de préférence, à celles de son hospice.

II. Le directoire exécutif est chargé de faire les réglemens généraux et locaux pour la perception audit octroi, en se conformant aux dispositions suivantes :

III. Le directoire exécutif établira le nombre des bureaux de recette qui seront jugés nécessaires, déterminera le nombre des employés, et réglera la forme et le taux de leur traitement ; il nommera le préposé en chef à la direction de l'octroi : les autres employés seront nommés par l'administration de département, sur une liste triple pour chaque employé, qui lui sera présentée par l'administration municipale.

IV. Les frais annuels de perception et ceux de premier établissement, ne pourront excéder 4,420 francs.

V. Il sera fourni aux préposés, des registres à souche sur lesquels ils seront tenus de porter, jour par jour, et article par article, les recettes qu'ils feront.

VI. Les employés à la perception de l'octroi recevront une commission ; savoir, le préposé en chef, de la part du directoire exécutif ; et les autres employés, de la part de l'administration de département : les uns et les autres en seront toujours porteurs, ainsi que du tarif et du réglemen fait pour en assurer l'exécution.

La présente loi, et le tarif y annexé, seront affichés en placard à la porte et dans l'intérieur de chaque bureau.

VII. La perception de l'octroi fait partie des attributions de l'administration municipale, sous la surveillance de l'administration centrale du département.

VIII. L'administration centrale de département pourra destituer les receveurs et autres préposés nommés par elle, si le cas l'exige, les dénoncer aux tribunaux, et les y poursuivre à la requête du commissaire du directoire exécutif.

A l'égard du préposé en chef, sa destitution ne sera que provisoire, et devra être confirmée par le directoire exécutif.

IX. Tout porteur et conducteur d'objets de consommation compris dans le tarif annexé à la présente, sera tenu d'en faire sa déclaration au bureau de recette le plus voisin, et d'en acquitter le droit avant de les faire entrer dans la commune. Tout fabricant de bière de la commune de Sedan sera également tenu, à la sortie de ses bières de ladite commune, d'en faire la déclaration, et d'en acquitter le droit avant la sortie.

Toute contravention au présent article sera punie d'une amende du double droit; cette amende sera prononcée par les tribunaux de police municipale ou correctionnelle, suivant la quotité de la somme.

X. Quant aux objets qui ne sont pas destinés à la consommation de la commune de Sedan, et qui n'y entrent que pour transit, ou pour y être entreposés jusqu'à leur sortie ultérieure, le directoire exécutif est chargé de régler les formalités et le mode de surveillance auxquels seront assujétis les propriétaires desdits objets.

XI. Dans aucun cas, les citoyens entrant dans la commune de Sedan, à pied, à cheval, ou en voiture de voyage, ne pourront, sous le prétexte de la perception de l'octroi, être arrêtés, questionnés ou visités sur leurs personnes, ni à raison des malles ou valises qui les accompagnent. Tous actes contraires à la présente disposition seront réputés actes de violence; les délinquans seront poursuivis par voie de police correctionnelle; ils seront condamnés à cinquante francs d'amende et à six mois d'emprisonnement.

XII. Les contestations qui pourroient s'élever sur l'application du tarif, et sur la quotité du droit exigé par le receveur, seront portées devant le tribunal de police, et par lui jugées sans citation et sans frais.

XIII. Les amendes prononcées en exécution de l'art. II ci-dessus, seront acquittées sur-le-champ entre les mains du receveur du bureau où la contravention aura été commise: une moitié appartiendra aux employés dudit bureau; l'autre sera versée par le receveur à la caisse des recettes municipales et communales.

XIV. Toute personne qui s'opposera à l'exercice des préposés, sera condamnée à une amende de cinquante francs: dans le cas où il y auroit des voies de fait, il en sera dressé procès-verbal, qui sera envoyé au directeur du jury, pour en poursuivre les auteurs, et leur faire infliger les peines portées par le code pénal contre ceux qui s'opposent avec violence à l'exercice des fonctions publiques.

XV. Si les préposés à la perception de l'octroi reçoivent directement ou indirectement quelque gratification ou présent, ils seront condamnés aux peines portées dans le code pénal contre les fonctionnaires prévaricateurs.

XVI. L'administration municipale vérifiera et arrêtera, au moins une fois par mois, les registres des receveurs particuliers de l'octroi; ainsi que l'état des versemens faits par eux à la caisse du préposé spécial aux recettes municipales et communales.

XVII. Les receveurs particuliers de l'octroi verseront, au moins une fois par decade, le montant de leur recette à la caisse du préposé aux recettes municipales et communales.

XVIII. Il est alloué à ce préposé un dixième de centime par franc de recette brute de l'octroi, indépendamment du traitement fixe qui lui est alloué pour ses mêmes recettes en exécution de la loi du 11 frimaire dernier.

XIX. Le préposé aux recettes municipales et communales remettra, le 1<sup>er</sup> de chaque mois, à l'administration centrale, qui en en-

verra un double au ministre de l'intérieur, le bordereau, vérifié et approuvé par l'administration municipale, des versemens qui lui auront été faits du produit de l'octroi pendant le mois précédent.

XX. L'administration centrale du département des Ardennes veillera à ce que le compte des recettes municipales et communales réunies de la commune de Sedan, soit imprimé et rendu public dans le courant de frimaire de chaque année.

Tarif des droits qui seront perçus dans la commune de Sedan, pour subvenir à ses dépenses municipales et communales, et à celles de son hospice civil.

	DÉSIGNATION DES OBJETS.	DROIT.	
		fr.	cent.
BOISSONS.....	Vins de toute espèce par hectolitre.....	2	25
	Vins gâtés et vinaigre, par idem.....	1	50
	Eaux-de-vie ou esprits, par idem.....	7	00
	Bière, à l'entrée, par idem.....	0	40
HUILES.....	Huiles de toute espèce, par myriagramme.....	0	20
COMBUSTIBLES.....	Bois de chauffage, par stère....	0	35
	Pagots, par cent.....	0	20
	Charbon de bois, par hectolitre. Idem de terre, par idem.....	0	05
MATÉRIAUX.....	Bois de charpente, planches, poteaux, chevrons, membrures et autres bois équarris ou en grume, par stère.....	0	50
FOURRAGES.....	Foin et regain, par 50 myriagrammes.....	0	50
	Paille, par 50 idem.....	0	25
	Avoine, par hectolitre.....	0	15
COMESTIBLES.....	Par porc d'un poids au-dessus de 4 myriagrammes 4 kilogrammes.....	0	30

(N<sup>o</sup>. 3199). Loi portant que les titres relatifs aux propriétés communales des communes de Bohan et des Hayons, département des Ardennes, seront remis par tous dépositaires à l'archiviste de la république, et par celui-ci au fondé de pouvoir des communes. (Du 22 thermidor).

(N<sup>o</sup>. 3200). Loi qui déclare valables les opérations de l'assemblée communale des Arcs, département du Var, tenue en l'an 7, dans le bâtiment dit de la Paroisse, et annule celles de l'assemblée scissionnaire tenue dans la maison commune. (Du 22 thermidor).

(N<sup>o</sup>. 3201). Loi qui déclare seules légales les opérations de l'assemblée tenue en germinal an 7, à Narbonne, département de l'Aude, dans la section de la Paix, en la salle du ci-devant archevêché, et dans l'assemblée-mère de la section de l'Union, séante en la grand'salle de la maison commune. (Du 22 thermidor).

(N<sup>o</sup>. 3202). Loi qui autorise la commune de Momers, canton de Tarbes, département des Hautes-Pyrénées, à aliéner des portions de terrains communaux, pour en employer le prix à l'acquit des dettes et charges de la commune (Du 22 thermidor).